

édition spéciale : élection présidentielle



Journal

n°02

Chaire Eugène Pierre

Focus sur

Une «Drôle de campagne»
Les surligneurs

Retour sur

1848 : l'élection du Président de la
République

Le Dossier

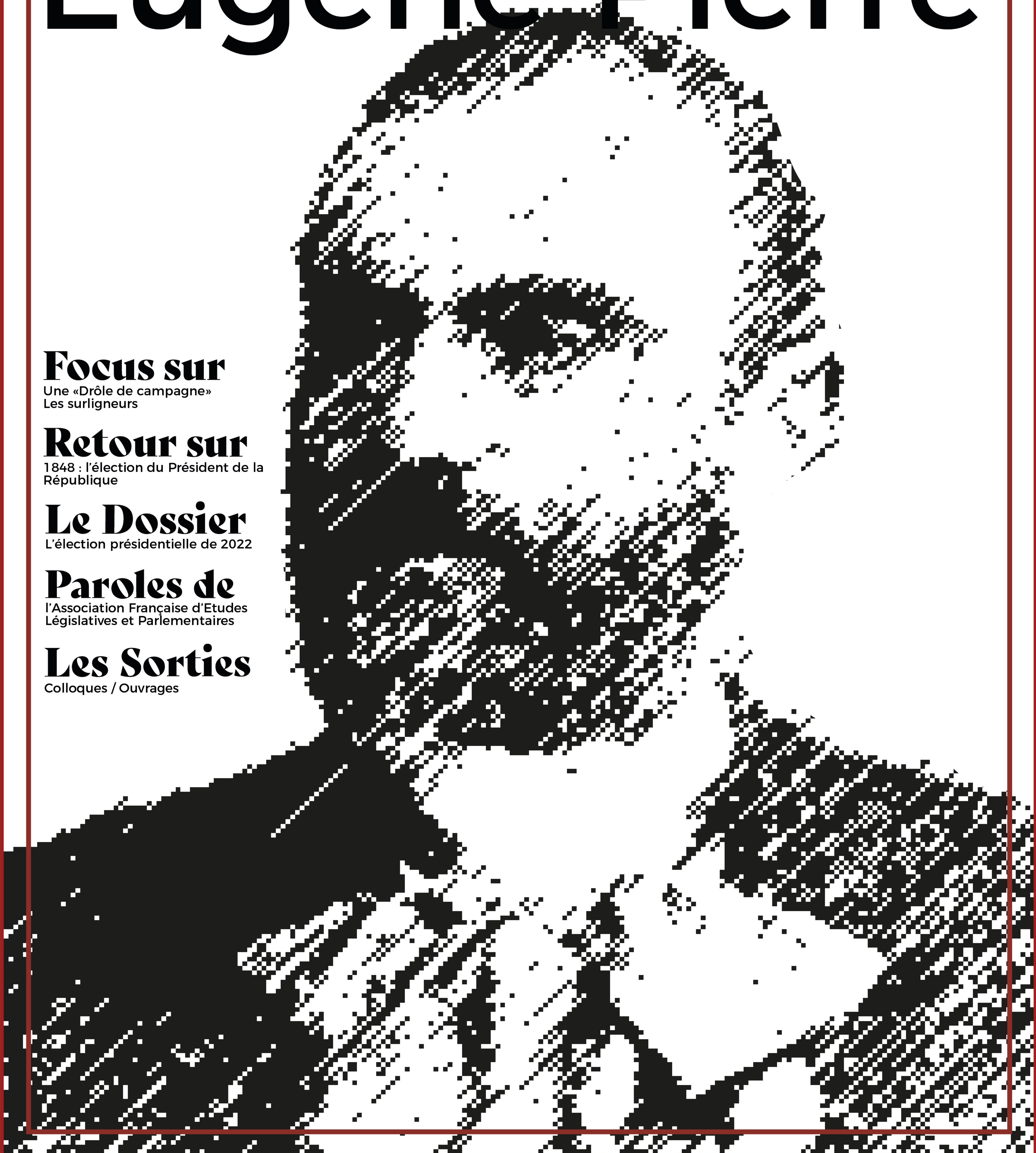
L'élection présidentielle de 2022

Paroles de

l'Association Française d'Etudes
Législatives et Parlementaires

Les Sorties

Colloques / Ouvrages



Edito

de Sophie Lamouroux et Sophie Hutier

L'élection présidentielle : éclairages sur ses permanences et désillusions

A l'approche de l'élection présidentielle, le Journal de la Chaire Eugène Pierre, consacré à la vie démocratique, parlementaire et électorale, se devait de dédier ses pages à ce moment essentiel de la vie politique française et plus particulièrement au temps plus ou moins long précédant le scrutin. Même si la campagne électorale a été éclipsée par la crise du Covid à ses débuts et semble devoir s'achever au moment où se déroule une guerre en Ukraine, elle reste un temps fort de la vie politique. Elle est ainsi propice aux mises en lumière à la fois de candidats, de programmes mais aussi de procédures réactivées chaque cinq ans et des échanges qu'ils suscitent.

Anne Levade soulignera la « Drôle de campagne » à laquelle nous assistons rythmée par les étranges primaires, la place du Président presque candidat, la désagréable perspective de l'abstention, sans oublier en amont le sempiternel débat sur les parrainages. Sur ce dernier point, et en faisant de la prospective à bon marché, nul doute que les questions soulevées sur l'anonymat (ou sa levée) des parrainages resurgiront car avec 10 % des maires seulement qui ont accordé leur soutien à un candidat (plus de 40 à ce jour) on peut s'interroger sur le maintien de l'anonymat. Quant à l'abstention subodorée, tout

comme les dernières votations françaises, cette dixième élection au suffrage universel direct du Président de la République semble emprunter un chemin similaire en raison d'un manque d'intérêt d'une grande partie de la population pour ces futures échéances et du contexte sanitaire, économique et social que l'on connaît. Il n'en a pas toujours été ainsi comme l'aura relevé précédemment dans son article Julien Broch, qui revient sur le contexte de la première élection présidentielle en France, contexte très particulier s'il en est au regard de ce qu'est devenue, sous la Vème République la jeune élection présidentielle d' alors !

Le discours politique est donc roi pendant ce temps particulier de notre vie démocratique que constitue une campagne présidentielle. Avec le média Les Surligneurs, Vincent Couronne nous explique tout l'intérêt de vérifier la juridicité des dires et propositions des candidats et, en définitive d'éclairer sur les contre-vérités juridiques du discours politique. Ces nouvelles approches témoignent, à leur manière, de la relation étroite entre droit et politique. En raison de la prolifération des fausses informations, on ne peut que saluer une telle initiative qui contribue à rendre accessible au grand public les questions juridiques et plus globalement à faire exister notre Etat de droit.

Pour fixer le décor, le Dossier de ce deuxième numéro détaillera

les différents éléments de cadrage de l'élection présidentielle (processus, calendrier, textes applicables, acteurs) car, en dépit du désenchantement annoncé, et à l'instar des marronniers journalistiques, l'élection du Chef de l'Etat suit un tempo particulier, s'inscrit dans une démarche singulière et réunit des protagonistes dont certains n'apparaissent qu'à l'occasion de cette élection. Comme attendu, les électeurs sont l'objet de toutes les séductions et la jeunesse, si elle semble s'éloigner des urnes n'en est pas moins intéressée par le débat et le champ du politique. C'est donc à elle que la Parole sera donnée pour clore ce numéro. Les étudiants du Master 1 Etudes parlementaires – Etudes législatives de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, nous présenteront leur association, l'AFELP ou Association Française d'Etudes Législatives et Parlementaires. A la lecture de leur projet on comprend leur enthousiasme et leur investissement dans l'espace public et plus largement la Cité ; on applaudit leur implication pour la compréhension des problématiques qui interrogent la Chaire Eugène Pierre. Bref on conviendra qu'il y a toujours des raisons d'espérer !

Bonne lecture !

Sophie Lamouroux
MCF-HDR Droit public, Aix-Marseille Université,
Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

Sophie Hutier
MCF Droit public, Aix-Marseille Université

Focus sur

Une « Drôle de campagne »

Il y a plusieurs mois maintenant que le calendrier de la campagne en vue de l'élection présidentielle qui aura lieu les 10 et 24 avril prochains a débuté ; certains esprits chagrins relèveront même sans doute que le compte à rebours est politiquement et médiatiquement lancé depuis le lendemain du second tour de l'élection présidentielle de 2017. Pourtant, à quelques semaines de l'échéance, nul ne contestera que nous assistons, à tous égards, à une « drôle de campagne » !

D'abord, véritables marronniers de l'élection présidentielle, ont ressurgi sans surprise la question de l'obsolescence de la procédure de parrainage des candidats ainsi que celle de la date à laquelle le président sortant pourrait – ou devrait – déclarer sa candidature. Pour banales qu'elles soient, elles se posent cette année avec une acuité particulière.

La première est, on le sait, l'objet périodique de l'attention puisque, à chaque échéance, se trouvent réunis tous les ingrédients d'un psychodrame – réel ou surjoué – dont les personnages principaux sont les aspirants candidats alertant sur la mise en cause des principes démocratiques qui résulteraient à coup sûr de leur impossibilité de se soumettre aux suffrages des électeurs. Toutefois, si la situation est assurément le fruit de la règle de la publication intégrale des parrainages instaurée en 2016 combinée à une incompréhension historique de la logique même de la procédure de présentation qui est confondue avec un soutien au candidat parrainé, on aurait tort de ne pas noter sa réelle originalité. D'une part, à l'heure où sont écrites ces lignes, le nombre de candidats potentiels ayant recueilli au moins un parrainage – fût-ce le sien – atteint comme en 2017 un nombre impor-

tant – pas moins de 44 – témoignant, à l'évidence, d'un morcellement durable de la vie politique. D'autre part, plusieurs de ceux que les sondages présentent comme en lice pour le second tour ne sont, à quelques jours de l'échéance, pas assurés de franchir le seuil fatidique des 500 parrainages, faisant courir le risque d'une aggravation de la défiance dans le système institutionnel et politique que la solution ubuesque d'une « banque des parrainages » ne suffirait manifestement pas à endiguer.

La seconde question, soulevée chaque fois que l'hypothèse a été rencontrée, touche aux délais dans lesquels un président sortant ; lorsque la Constitution l'y autorise, fait le choix de déclarer sa candidature à sa propre succession. A cet égard, si évidemment comparaison n'est pas raison, tout semble indiquer qu'Emmanuel Macron s'inspire davantage de François Mitterrand qui, il est vrai au sortir d'une cohabitation, ne s'était déclaré qu'un mois tout juste avant le premier tour de l'élection que de l'ensemble de ses autres prédécesseurs à l'Elysée. Mais au-delà de la logique du seul décompte puisque rien ne l'oblige à se déclarer, c'est bien davantage d'une campagne authentiquement contradictoire, programme contre programme, que les électeurs se trouvent ainsi privés.

Ensuite, et le phénomène est plus inédit, c'est peu de dire que la sélection – et pour tout dire l'identification – des candidats potentiels a été chaotique. On avait bien compris que, à tort ou à raison, le double échec de François Fillon et de Benoit Hamon en 2017 avait durablement mis en cause le processus, un temps présenté comme seul légitime, de la primaire ouverte. Si Yannick Jadot et Valérie Pécresse sont, en définitive, les seuls à avoir

été retenus au terme d'une compétition ouverte, fût-elle pour la seconde limitée aux adhérents à jour de cotisation d'une formation politique, l'élection de 2022 sera aussi celle qui aura vu émerger des modèles inattendus de désignation qui relèvent, quelles qu'en soient les modalités, davantage de l'autopromotion. Ainsi en va-t-il évidemment de la candidature d'Eric Zemmour, plébiscitée par les sondages mais, pour tout dire, sortie de nulle part. Et aussi de celle de Christiane Taubira, surgie in extremis à l'issue d'un processus de primaire populaire dont l'opacité et l'illégitimité pourraient bien, pour finir, se heurter au mur de la réalité si la candidate se trouvait empêchée faute d'être parrainée.

Enfin, et surtout, c'est le désintérêt autre que médiatique et politique pour la campagne et l'élection qui a tout lieu d'inquiéter. A cet égard, le fait que les deux tours de l'élection doivent se dérouler pendant une période de vacances ne suffit pas davantage que les suites de la crise sanitaire ou les ultimes soubresauts des gilets jaunes à l'expliquer. Tout laisse penser que l'élection prétendument reine de la Ve République pourrait, cette année, voir la désillusion et, par conséquent, l'abstention l'emporter. On arguera sans doute qu'il y a toujours quelque risque à jouer les Cassandra et que l'élection présidentielle a, depuis 1965, livré son lot de surprises. Dont acte ! Il n'en demeure pas moins que le désintérêt croissant pour la chose politique, conforté par la mise en cause à bas bruit des institutions, pourrait, à la fin du mois d'avril, connaître un point d'orgue si majoritairement les Français se détournaient des urnes au risque de délégitimer celui ou celle qui, en toute hypothèse, se trouvera élu.

Prenons garde qu'après avoir dénoncé la démission des élites, ce ne soit le peuple qui, au terme d'une « drôle de campagne », rende les armes et renonce, sans peut-être s'en rendre compte, au modèle du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » !

Focus sur

Les Surligneurs[©] : une tentative de lutte contre la désinformation juridique

La désinformation a toujours existé. Nous ne sommes pas plus crédules que nos ancêtres, c'est le marché de l'information qui a changé : massivement sollicités par des alertes, notifications et courriels, nous ne sommes plus en mesure de prendre le recul nécessaire sur les informations qui nous parviennent. Nous n'analysons pas moins qu'avant, nous ne pouvons tout simplement pas analyser plus. Dans un tel contexte de boulimie informationnelle, un nombre d'informations bien plus significatif qu'avant les années 2000 nous est imposé et modifie notre perception du monde. Si la désinformation a toujours existé, elle a désormais une influence déterminante sur notre représentation de l'espace public, sur le débat public, et donc sur le processus électoral.

Le droit, angle-mort des fact-checkeurs

Néanmoins, les entreprises de vérification des faits – communément appelé fact-checking – qui se sont multipliées ces dernières années ont omis une chose : le droit. C'est ainsi que sont nés :

« Les Surligneurs, un média qui pratique ce qu'on appelle en bon français le legal-checking »

avec un choix délibéré de l'anglais pour lier le concept à celui de fact-checking, déjà bien connu.

Car la désinformation est aussi juridique. Lorsque les journalistes vérifient si l'affirmation selon laquelle Novak Djokovic se serait affranchi des règles sanitaires en venant en France est vraie, les chercheurs en droit vérifient si Éric Zemmour est fondé juridiquement à affirmer que la Commission européenne « décide seule » de la politique européenne.

La désinformation pose un problème à notre État de droit car elle donne à voir un état du droit déformé, éloigné de la réalité. Elle pose particulièrement problème en période électorale car non seulement le citoyen vote en fonction de la perception qu'il se fait de l'état du droit, mais aussi en fonction des promesses électorales qui, parfois, ne sont juridiquement pas tenables.

Expliquer simplement des notions complexes

Les Surligneurs a les apparences d'un média – et il s'agit bien d'un service de presse reconnu d'information politique et générale –, mais des indices révèlent sa nature universitaire. Et c'est là tout le défi : être un site animé par des chercheurs en droit, mais que le grand public a envie de lire. Il fallait donc s'assurer que les canons de la recherche étaient respectés, comme la relecture par les pairs ou la mobilisation de connaissances scientifiques structurées ; mais il fallait aussi faire un média attractif : un design épuré et moderne, des articles courts et, surtout, un langage juridique accessible au plus grand nombre, sans sacrifier à la rigueur juridique. C'est la recette d'un projet qui a enregistré, depuis 2017, plus de 4 millions de visites, mais aussi des partenariats avec Public Sénat, LCI, ou encore Le Monde.

Vérifier les promesses politiques à l'aune d'un seul critère : l'État de droit

Reste que pour vérifier la conformité au droit de la parole politique et des promesses des candidats, il faut bien partir d'un critère qui peut fonder l'affirmation d'une vérité juridique et qui fait suffisamment consensus, ce qui montre bien que la vérité juridique a un certain degré de relativité. Ce consensus choisi par Les Surligneurs est l'État de droit. Cela implique de respecter des procédures mais aussi les compétences pour mettre en œuvre les promesses, tout en garantissant que tous restent soumis au respect du droit. Ainsi, lorsque le candidat écologiste Yannick Jadot promet d'arrêter le gazoduc Nord Stream 2, Les Surligneurs expliquent qu'un président français n'a pas, juridiquement, ce pouvoir. Lorsqu'Éric Zemmour promet de contraindre la commande publique à acheter français, ils expliquent que c'est impossible sans devoir payer des amendes imposées par la Cour de justice de l'Union européenne, ou alors il faudrait réviser le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous expliquons les conséquences juridiques de certaines affirmations, sans juger de leur pertinence.

Ensuite, Les Surligneurs n'ont pas pour finalité d'opposer les textes existants à ceux qui veulent précisément les modifier.

C'est ainsi la mission que se sont fixés les chercheurs en droit, aidés par leurs étudiants qui apprennent à analyser juridiquement le discours politique. Un projet probablement insuffisant au regard du nombre d'erreurs entendues, mais un projet qui fait sa part pour éclairer le choix des électeurs.

**POUR ÉCLAIRER
LA CAMPAGNE
PRÉSIDENTIELLE**

lessurligneurs.eu

LES SURLIGNEURS

Retour sur...

« Les "racines du chêne" et la "végétation du roseau" : 1848, l'élection du Président de la République »

Le film des événements est bien connu : une République proclamée à la sauvette par le pouvoir de la rue au cours de la nuit du 25 février 1848, puis officiellement le 4 mai par une assemblée tout juste élue, des Constituants tentés de se hâter lentement, un régime sans tête, ou plutôt avec une figure de proue temporaire : Cavaignac – président du Conseil, puis Chef du pouvoir exécutif à compter du 28 juin. D'où ce choix cornélien : alors qu'on entrevoit la fin des travaux constitutionnels, et que l'on sait déjà à quoi ressembleront à peu-près les institutions, faut-il fixer tout de suite les modalités de l'élection du président de la République, avec le risque de faire par précipitation un choix funeste, ou convient-il de prendre son temps quitte à ce que les Français accusent l'Assemblée de forfaiture (Babaud-Larivière) ou de chercher à se proger à tout prix (Dupin) ? Cavaignac a fait pencher la balance dans le sens de l'urgence, en expliquant qu'un provisoire qui dure serait source d'instabilité. Le décret sur l'élection présidentielle a été adopté par 587 voix contre 232 le 28 octobre. L'article 1er énonce que l'élection aura lieu le 10 décembre suivant dans les conditions prévues par le décret du 5 et l'instruction du 8 mars 1848, autrement dit au suffrage universel masculin. Sauf circonstances locales particulières – en fait l'enneigement –, le scrutin se déroulera au chef-lieu du canton. Les militaires y prendront part.

Ce n'est que par la suite, le 4 novembre, que fut adoptée la Constitution, qui prévoit que « le Président de la République » [art. 43] dont le mandat est de quatre ans, doit être né français, âgé d'au moins trente ans et n'avoir jamais perdu la qualité de français [art. 44]. Il n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années [art. 45]. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai, excepté certains cas (décès, démission, toute autre cause) impliquant qu'elle se déroule le mois suivant leur survenue. Le Président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votants « par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie » [art. 46 et 70]. Les procès-verbaux de l'élection sont transmis à l'Assemblée, qui statue « sans délai » sur sa validité et proclame le Président. Si aucun candidat n'obtient la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, ou que les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, il appartient à l'Assemblée d'élire elle-même le Président, au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix [art. 47]. L'article 116 et dernier renvoie, lui, au décret du 28 octobre précité.

Adversaire de l'élection au suffrage universel direct, Esquiou de Parieu n'a pas manqué de prévenir ses collègues députés : « Vous lui donnez les racines du chêne pour mettre au-dessus une végétation de roseau ». À tous les coups, il en résultera un conflit entre le chef de l'État et le Législatif. Parieu aurait préféré une élection à deux degrés, telle qu'elle se pratique aux États-Unis, ou par la Chambre – cette option étant défendue par Félix Pyat et Grévy. Le risque d'une aventure personnelle aiguillonnée par l'onction populaire a été entrevu par Lamartine, mais, aveuglé par le tragique sublime de cette éventualité, il l'a accepté.

Le succès de Louis-Napoléon Bonaparte tient à ce qu'il a été le médium des aspirations les plus contradictoires : une solution d'attente du rétablissement de la monarchie, la gloire militaire, la préservation des conquêtes révolutionnaires, l'ordre, le remboursement aux paysans des 45 centimes ainsi que la suppression des impôts de plusieurs années. Profitant d'un incident, à l'Assemblée, il a pu draper du « sentiment populaire » sa candidature. Son principal concurrent, Cavaignac, avait pour lui la possession du pouvoir, le prestige des services rendus, ainsi que l'appui de la bourgeoisie libérale. Ses rivaux et une presse franchement hostile le calomnièrent et tirèrent à boulets rouges sur son caractère supposé indécis qui profiterait à l'extrême-gauche.

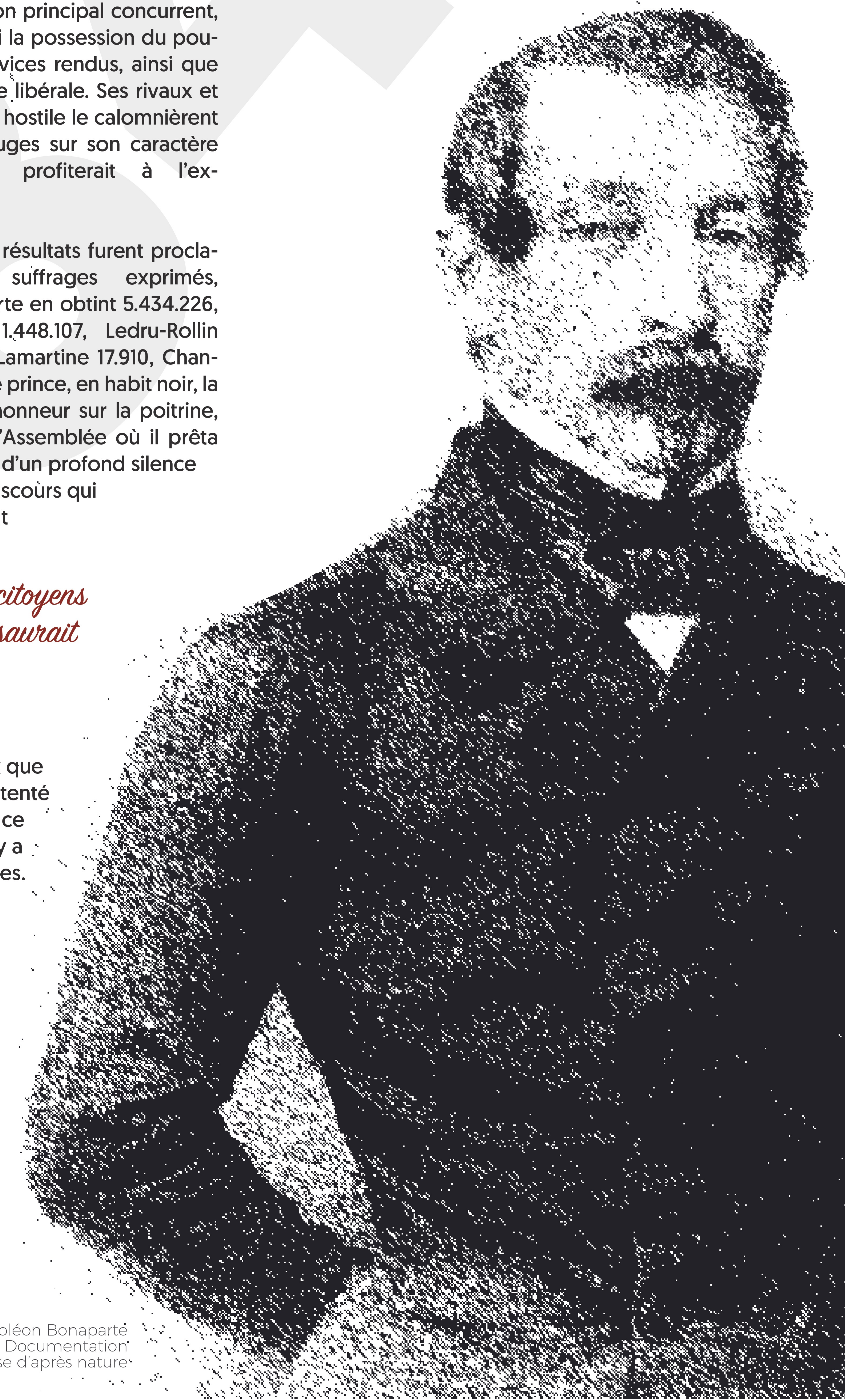
Le scrutin clôt, le 20 les résultats furent proclamés. Sur 7.327.345 suffrages exprimés, Louis-Napoléon Bonaparte en obtint 5.434.226, Cavaignac seulement 1.448.107, Ledru-Rollin 370.119, Raspail 36.920, Lamartine 17.910, Changarnier 4.790. Ceci fait, le prince, en habit noir, la plaque de la Légion d'honneur sur la poitrine, monta à la tribune de l'Assemblée où il prêta serment. Au beau milieu d'un profond silence il prononça ensuite un discours qui pouvait paraître rassurant pour l'avenir :

« Entre vous et moi, citoyens représentants, il ne saurait y avoir de véritables dissensions »

Un esprit autant facétieux que clairvoyant aurait pu être tenté d'ajouter que cette distance n'excédait pas celle qu'il y a entre l'Élysée et les Tuileries.

Julien BROCH
MCF-HDR,
Histoire du droit
et des institutions

Portrait officiel de Louis-Napoléon Bonaparte
image vectorielle à partir de © La Documentation
française, Lafosse d'après nature



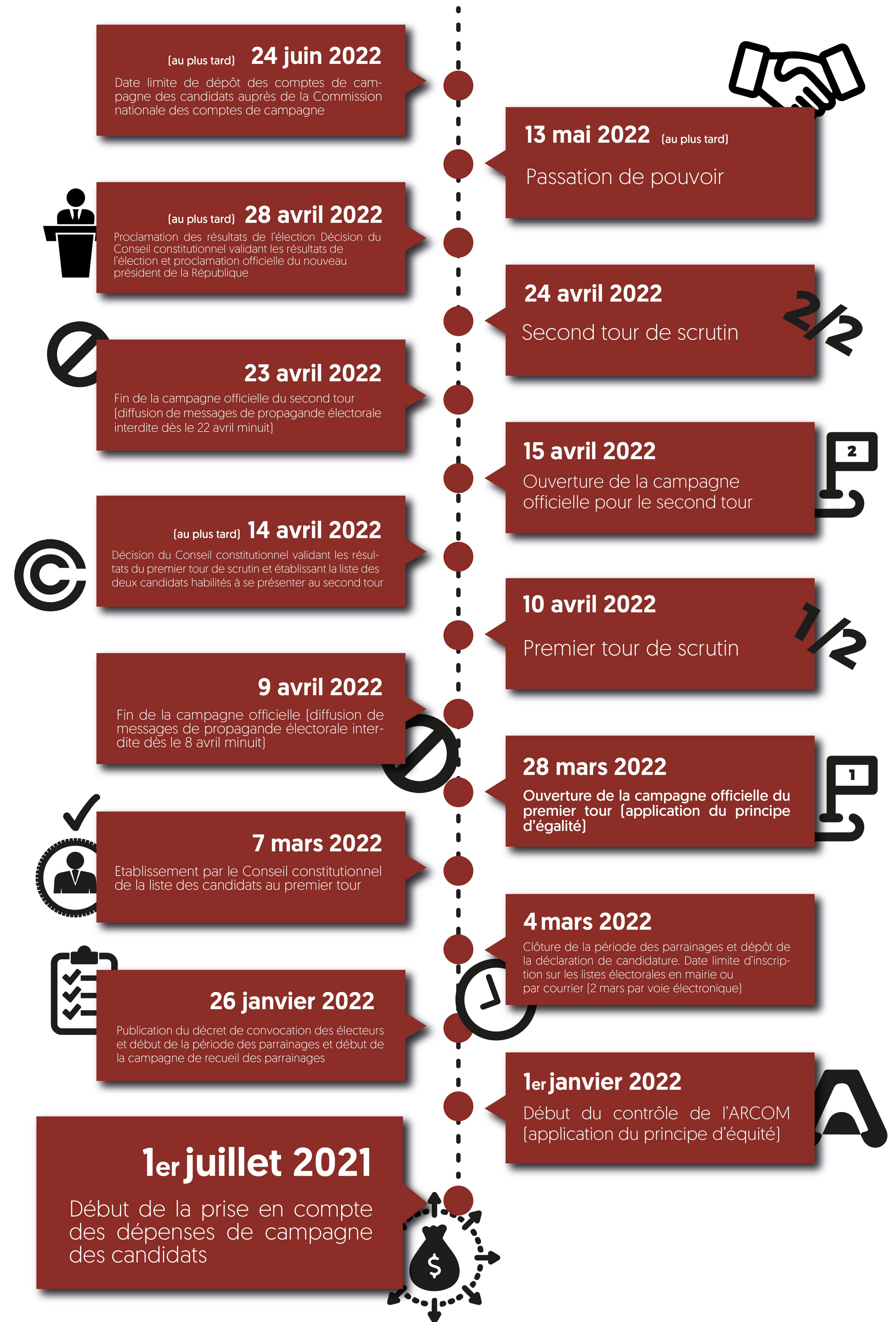
Le LOSSIR

L'élection présidentielle

Le chef de l'État est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Le processus électoral à l'œuvre dans l'élection présidentielle obéit à un calendrier, implique différents acteurs dont les électeurs, les candidats et les acteurs institutionnels et s'organise selon des textes, régulièrement complétés, qui mobilisent l'ensemble de la hiérarchie des normes.

Sophie Lamouroux
MCF-HDR Droit public,
Aix-Marseille Université,
Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

Calendrier des élections





infographie réalisée par Bryce Ruchon

L'élection présidentielle

Les électeurs

Pour être électeur, il faut cumulativement :

- être un citoyen français âgé de 18 ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ;
- être inscrit sur une liste électorale d'une commune ou sur une liste électorale consulaire pour les Français résidant hors de France.

Les candidats

Pour être candidat, il faut cumulativement :

- être électeur âgé au moins de 18 ans ;
- avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée
- être présenté par un nombre de 500 élus (système dit des parrainages provenant d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer différents, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou collectivité d'outre-mer ;
- remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts.

Les acteurs institutionnels

Le **Ministère de l'Intérieur** relayé par les personnels des préfectures sur l'ensemble du territoire national s'assure de l'organisation de l'élection et de son bon déroulement. Pour cette élection, l'Etat rembourse aux candidats aux imprimeurs des candidats la profession de foi adressée à chaque électeur ainsi que les affiches électorales. De plus, l'Etat verse à chacun dès la publication de la liste officielle des candidats par le Conseil constitutionnel, une avance sur le remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne d'un montant de 200.000 €.

L'**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)** veille au respect, par les radios et les télévisions, des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 dont, en particulier, celles relatives au pluralisme politique. De la publication de la liste officielle à l'ouverture de la campagne officielle (28 mars), elle applique le principe d'équité dans les services de radio et de télévision, en prenant en compte la représentati-

tivité des candidats (résultats électoraux précédents, sondages...) et pendant la campagne officielle, 15 jours avant le premier tour de scrutin, la règle est l'égalité de traitement entre les candidats et par les chaînes de radio et de télévision.

La **Commission des sondages** assure dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés.

La **Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCFP)** veille au respect du principe d'égalité entre les candidats, à la loyauté du débat politique et à la neutralité du service public. Elle veille au déroulement régulier de la campagne, contrôle le respect des dispositions en vigueur concernant les affiches et les professions de foi des candidats. Elle assure une mission de surveillance et intervient si nécessaire pour faire cesser des agissements qui lui paraissent critiquables. Elle peut saisir, le cas échéant les autorités compétentes de l'Etat si des incidents, suffisamment graves sont de nature à affecter le bon déroulement de la campagne. Elle exerce ses missions du lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs jusqu'au soir du second tour.

Le compte de campagne de chaque candidat doit être déposé à la **Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP)** qui vérifie la régularité des dépenses engagées en vue de l'élection et les recettes ayant permis de les financer. Le dépôt est effectué au plus tard le 24 juin 2022.

Le **Conseil constitutionnel** intervient tout au long du processus électoral. Il contrôle les parrainages recueillis par les candidats (forme du parrainage, qualité du parrain émetteur, claire identification du candidat parrainé, respect de la répartition des présentations). A l'issue il arrête la liste des candidats officiels. Il désigne les délégués chargés de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Il examine les réclamations contre les résultats du scrutin. Il proclame les résultats du scrutin au premier et au second tour. Il peut être saisi par un candidat d'un recours contre de la décision de la CNCCFP le concernant et tranche définitivement.

Sophie Lamouroux
MCF-HDR Droit public, Aix-Marseille Université,
Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

Décret n° 2001- 213 du 8 mars 2001

Portant application de la loi no 62- 1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Décret n° 2005- 1613 du 22 décembre 2005

Portant application de la loi organique n° 76- 97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

Loi n° 77- 808 du 19 juillet 1977

Relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

Loi organique n° 76 - 97 du 31 janvier 1976

Relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

fondements textuels

Constitution du 4 octobre 1958 articles 6, 7 et 58

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel – Titre II – Chapitre V : De l'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Loi n° 62- 1292 du 6 novembre 1962

Relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

NEW

Nouveaux textes applicables depuis l'élection présidentielle de 2017

Loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République

Décret n° 2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République

Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral

Parloles

de l'AFELP

Association Française d'Études Législatives et Parlementaires

L'Association Française d'Études Législatives et Parlementaires est l'association du "Master Droit public : parcours études parlementaires - études législatives de la Faculté de Droit d'Aix-Marseille Université". Sa création a été voulue par les étudiants du master qui ont souhaité, par cette initiative, faire corps et coordonner une action complémentaire à leur formation.

L'AFELP rassemble donc des étudiants et des anciens étudiants du master, ainsi que des enseignants issus de l'équipe pédagogique de la formation, dont le soutien est primordiale pour l'association. Un soutien qui rend plus légitime et plus forte notre action, de part leur propre légitimité, avec d'éminents enseignants, tous de grands spécialistes dans leurs domaines, et de part leur participation aux projets de l'association.

Le but de l'AFELP est triple. Tout d'abord elle œuvre pour les études parlementaires et législatives, avec de nombreux projets concrets adaptés à différents publics, comme «Parlement'É», une simulation parlementaire, «le Cycle de conférences de l'AFELP», destiné à ouvrir le droit parlementaire à un large public, et «Parlemoi Parlement», pour aller à la rencontre des lycéens autour du concept de Parlement.



Visite de l'Assemblée nationale par les étudiants en M1 du Master Droit public, parcours études parlementaires - études législatives

Notre association s'efforcera également de conserver, au fil des années, le lien avec les membres des différentes promotions du master, notamment avec ceux qui auront intégrés l'univers professionnel et qui constitueront une ressource remarquable pour l'association et ses membres. L'idée centrale étant de renforcer et d'entretenir la cohésion entre les étudiants, notamment avec un système de «Parrainage», qui permet une meilleure intégration de ceux qui entrent dans le master.



Bureau de l'AFELP - membres fondateurs de l'association

Enfin l'AFELP se donne pour mission de promouvoir et de valoriser le master, en lui assurant une bonne visibilité, que ce soit auprès de la population étudiante ou auprès du monde professionnel. Elle inspire à valoriser la formation dispensée aux étudiants du master en assurant des relations et des rencontres récurrentes avec les acteurs du terrain et avec des activités qui viennent compléter les cours du master, en épousant sa logique pédagogique. Une valorisation qui se concrétise par exemple

avec nos «Face à Face», des rencontres privilégiées pour nos étudiants avec des intervenants de qualités sur une thématique spécifique, et avec des visites institutionnelles.



Moment convivial d'échanges et de cohésion entre étudiants du Master Droit public, parcours études parlementaires - études législatives

À lire ...

Droit électoral

Revue :

Bartolucci M., « Le référendum d'initiative partagée : tirer les leçons de l'expérience constitutionnelle française », RFDC, 2021/4 (N° 128), pp. 3-19.

Bluteau P., « Contentieux des élections municipales (2020) : déroulement et financement de la campagne électorale », AJCT, 2022, p. 33.

Demuck C., « Formation des élus locaux : le dispositif se précise », AJCT, 2022, p. 6.

Esplugas-Labatut P., « La liberté de réunion électorale et de manifestation à l'épreuve de l'épidémie de covid-19 », AJDA, n° 38, 8/11/2021, p. 2218.

Gaullier-Camus F., « Les indemnités des élus locaux et le juge financier », RFFP, Nov 2021, n° 156, p. 203.

Gely D., « Election présidentielle : le parrainage est un acte politique grave », AJCT, 2021, n° 12, 16/12/21, p. 557.

Guiselin E.-P., « Parité et « bloc communal » : de nouvelles avancées ? », J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 1, 2003.

Kerléo J.-F., « Le cumul des fonctions électives et professionnelles par les élus locaux et ses enjeux déontologiques », J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, 2021, n° 49, 2368.

Kimmel A., « 26 septembre 2021 : les élections de l'après-Merkel », Pouvoirs, 2022/1 (n° 180), p. 137-143.

Lavigne C., « "Le Barodet" : ce que nous enseigne le recueil des promesses électorales sur notre démocratie représentative », RFDC, 2021/4 (N° 128), pp. 77-88.

Lecoq-Pujade B., « Loi confortant le respect des principes de la République : nouvelles réflexions sur l'applicabilité des principes de neutralité et de laïcité aux élus locaux », J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, 2021, n° 49, 2367.

Le Fur A.-V., Rambaud R., « Le crowdfunding électoral. Révolution citoyenne, échec probable ou scandale en gestation ? », AJDA, n° 29, 6/09/2021, p. 1668.

Malverti C., Beaufils C., « Contentieux des élections municipales de 2020 », AJDA, 2021, p. 2027.

Manson S., « Les adjoints de quartier peuvent être élus séparément des autres adjoints au maire », AJDA, n° 36, 25/10/2021, p. 2104.

Mozol P., « Élections locales : pas d'annulation sans altération décisive de la sincérité du scrutin », J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, 2022, n° 4, 2037.

Regairaz L., « La démocratisation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre », AJCT, 2021, n° 12, 16/12/21, p. 585.

Rihal H., « A l'impossible nul n'est tenu, un candidat empêché d'écrire est éligible au conseil municipal », AJDA, n° 40, 29/11/2021, p. 2351.

Commentaire de jurisprudence :

CE, 29 sept. 2021, Elections municipales et communautaires de la commune du Tampon (La Réunion), req. n° n° 451853

Note P. Mozol, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 4, 31 janvier 2022, 2037. «Élections locales : pas d'annulation sans altération décisive de la sincérité du scrutin ».

C.E., 26 juillet 2021, Commune du Port, req. n° 452813

Note G. Durand, « Indemnités de fonction des élus : l'égalité réelle entre la métropole et les outre-mer est constitutionnellement protégée », AJCT, 2021, n° 12, 16/12/21, p. 585.

C.E., 22 juillet 2021, Elections municipales et communautaires de Dourdan, req. n° 449614 ; CE, 22 juill. 2021, Elections municipales et communautaires de Corbeil-Essonnes, req. n° n° 450129 ; CE, 18 août 2021, Elections municipales et communautaires de Trappes, req. n° n° 449592.

Note J.-S. Boda, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 38-39, 20 Septembre 2021, 2283, « Précisions sur les distributions de denrées alimentaires ou de masques pendant les élections ».

C.E., 25 mai 2021, Elections municipales de Villerville, req. n° 445470
Note J.-S. Boda, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 47, 22 novembre 2021, 2354, « Notion de griefs distincts en matière électorale ».

C.A.A., Douai, 11 mai 2021, req. n° 20DA00183 et n° 20DA00184
Conclusions B. Baillard, AJDA, n° 30, 13/09/2021, p. 1737, « La protection fonctionnelle des élus municipaux : pour quel(s) fait(s), pour quelle(s) fonction(s), sur quel fondement ? ».

C.E., 7 avril 2021, req. n° 446448
Commentaire B. Giansily, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 36, 6 Septembre 2021, 2263, « Inéligibilité des membres des cabinets des exécutifs locaux : la sécurité juridique a un prix ».

C. Cass, crim., 30 mars 2021, req. n° 17-82.096 et n° 20-81.516

Commentaire par Rodolphe Mesa, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 41, 11 Octobre 2021, 2302, « Les conséquences d'ordre indemnitaire du délit de harcèlement moral commis par le maire d'une commune à l'encontre d'agents municipaux ».

C.E., 25 mars 2021, Elections municipales et communautaires de L'Île-Saint-Denis, req. n° 445257
Commentaire J.-S. Boda, J.C.P. Administrations et Collectivités territoriales, n° 38-39, 20 Septembre 2021, 2282, « Manœuvre électorale et distribution de chèques alimentaires ».

C.E., 3 mars 2021, req. n° 445635 et C.E., 12 avril 2021, req. n° 445529

Note O. Didriche, AJCT, n° 9, 20/09/2021, p. 427, « Elections municipales : le Conseil d'Etat se penche sur la notion d'« entrepreneurs de services municipaux ».

Droit parlementaire

Revue :

Bachert-Peretti A., « Les questions écrites au gouvernement : quelle réalité aux États-Unis ? », Civitas Europa, 2021, p. 83.

Berlot C., « La responsabilité politique individuelle des ministres sous les IIIe et IVe Républiques », RFDC, 2021, n° 3, p. 3.

Braun A., « Généalogie de la procédure des questions écrites au Parlement français », Civitas Europa, 2021, p. 13.

Buge E., Mugnier M., « Le rapporteur, clef de voûte de la délibération parlementaire », Juspoliticum, 2021, n° 26, en ligne.

Carpentier M., « Le Sénat et les ordonnances », AJDA, 2021, p. 2380.

De Nantois C., « Les questions écrites à la chambre des Communes et au Bundestag : un élément important de l'activité quotidienne des députés aux effets politiques limités », Civitas Europa, 2021, p. 65.

Ducharme T., « La procédure législative et la question prioritaire de constitutionnalité : un acte manqué ? », RDP, 2021, p. 1585.

Evangelisti A., « Le Parlement italien : l'exemple d'un bicamérisme plus que parfait sans équivalent », Civitas Europa, 2021, p. 259.

Gicquel J.-E., « Rapport « Institutions où est le problème ? Plaidoyer pour un Parlement renforcé. 25 propositions concrètes pour rééquilibrer les pouvoirs » - Analyse critique », JCP, 2021, n°50, 1317.

Guené C., « Le Parlement et le consentement à l'impôt », RFFP, 2021, p. 241.

Kerléo J.-F., « Ecrire la question écrite », Civitas Europa, 2021, p. 29.

Motsch P., « Les questions écrites des parlementaires en droit international », Civitas Europa, 2021, p. 43.

Michel V., « Immunité parlementaire », Europe, 2022, n° 1, comm. 3.

Urvoas J.-J., « Le rôle du Parlement en régime d'état d'urgence », RDP, 2021, p. 121.

Simon D., « Immunité parlementaire », Europe, 2021, n° 10, comm. 329.



notre équipe

Directeur de rédaction



Sophie Lamouroux

Rédacteurs en chef



Sophie Lamouroux
sophie.lamouroux@univ-amu.fr



Sophie Hutier
sophie.hutier@univ-amu.fr

Équipe de rédaction



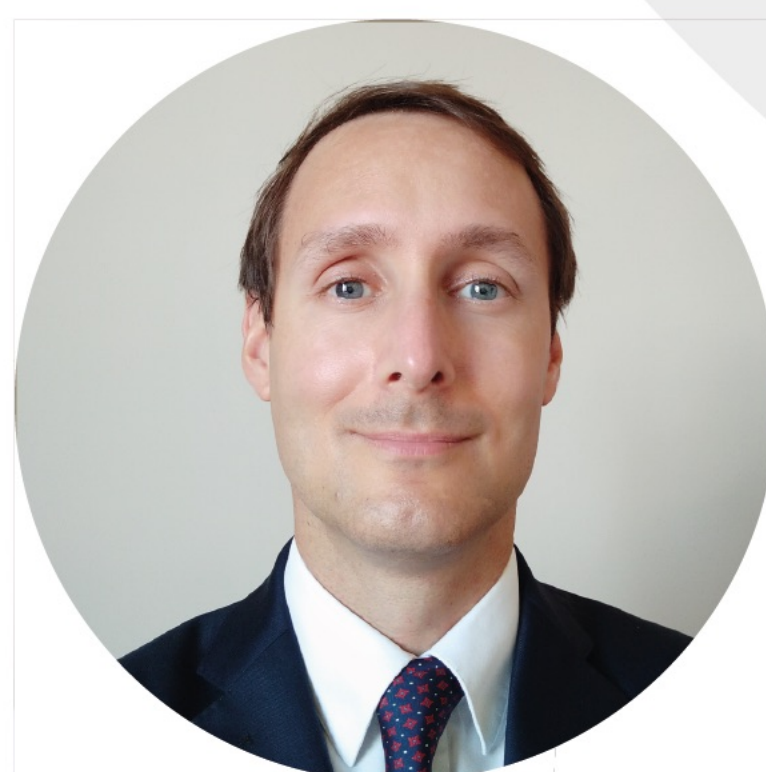
Sophie Lamouroux



Sophie Hutier



Vincent Couronne



Julien Broch



Anne Levade



Bryce Rucon

Graphiste / maquettiste de presse



Bryce Ruchon

Liens utiles

Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille : <https://facedroit.univ-amu.fr/fr>

Chaire Eugène Pierre : <https://cep.univ-amu.fr>